



Mise à jour ICPE

15 juillet 2009

**Vous pouvez à loisir découper les textes modifiés
afin de les insérer dans l'ouvrage aux endroits concernés**



Modifications apportées par le décret n° 2009-840 du 8 juillet 2009 modifiant les articles R. 512-8 et R. 512-28 du Code de l'environnement (JO du 10 juillet 2009).



P 171

Article R. 512-8

I. - Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

II. - Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, (*Décret n° 2009-840 du 8 juillet 2009*) « les effets sur le climat » le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° (*Décret n° 2009-840 du 8 juillet 2009*) « Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ; »

4° (*Décret n° 2009-840 du 8 juillet 2009*) « a) » Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

(*Décret n° 2009-840 du 8 juillet 2009*) « b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté. »

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.





P 176 Article R. 512-28

L'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires fixent les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 220-1 et L. 511-1.

Ces prescriptions tiennent compte notamment, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. (Décret n° 2009-840 du 8 juillet 2009) « Pour les installations mentionnées au b du 4° du II de l'article R. 512-8, ces prescriptions comprennent des valeurs limites d'émissions fondées sur les meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique, en prenant en considération les caractéristiques techniques de l'installation concernée et son implantation géographique. »

Pour les installations soumises à des règles techniques fixées par un arrêté ministériel pris en application de l'article L. 512-5, l'arrêté d'autorisation peut créer des modalités d'application particulières de ces règles.

L'arrêté d'autorisation fixe, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à réduire ou à prévenir les pollutions à longue distance ainsi que les pollutions transfrontalières.

Sans préjudice des articles R. 512-69 et R. 512-70, l'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'exploitation de l'installation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.

L'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux. Lorsque les installations relèvent des dispositions de l'article L. 229-5, l'arrêté fixe les prescriptions en matière de déclaration et de quantification des émissions de gaz à effet de serre.



Modifications apportées par le décret n° 2009-841 du 8 juillet 2009 modifiant la nomenclature des installations classées (JO du 10 juillet 2009).



P 169 Article R. 511-10

I. - La liste prévue au IV de l'article L. 515-8, incorporée à l'annexe de l'article R. 511-9, comporte également l'ensemble des installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13, dès lors que l'addition des substances ou préparations susceptibles d'être présentes dans cet établissement satisfait la condition énoncée ci-après :

$$\sum \frac{q_x}{Q_x} \geq 1$$

1° (Décret n° 2009-841 du 8 juillet 2009) « Pour les substances ou préparations visées par les rubriques 11.. comportant un seuil AS de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 à l'exclusion des rubriques 1171, 1172 et 1173 ; »

2° Pour les substances ou préparations visées par les rubriques 1171, 1172 et 1173 ;

3° (Décret n° 2009-841 du juillet 2009) « Pour les substances ou préparations visées par les rubriques 12., 13.. et 14.. comportant un seuil AS et 2255. »

II. - Dans la formule mentionnée au I :

« q_x » désigne la quantité de la substance ou de la préparation x susceptible d'être présente dans l'établissement ;

« Q_x » désigne la quantité seuil AS dans la rubrique visant le stockage de la substance ou de la préparation x.





Substances et préparations dangereuses

1000

Définition et classification

Date de la rubrique : 07/07/1992 modifié le 27/11/1997, le 28/12/1999, le 10/08/2005 et le 08/07/2009

Libellé et classement	A D S C	Rayon	Cœf
<p>Définition et classification des substances et préparations dangereuses</p> <p>Définition : Les termes « substances » et « préparations », ainsi que les catégories de dangers des substances et préparations dangereuses, notamment celles de « comburantes », « explosibles », « facilement inflammables », « toxiques », « très toxiques » et « dangereuses pour l'environnement », sont définis aux articles R. 4411-2 à R. 4411-6 du code du travail. On entend par produit explosif toute substance ou préparation explosible et tout produit ouvré comportant des substances ou préparation explosibles destiné à être utilisé pour les effets de son explosion ou à des fins pyrotechniques. Pour les substances dangereuses pour l'environnement, on distingue : A. – Les substances très toxiques pour les organismes aquatiques, y compris celles pouvant entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique, auxquelles sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50-53 définies par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances. B. – Les substances toxiques pour les organismes aquatiques et pouvant entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique, auxquelles sont attribuées les phrases de risques R. 51-53 définies par l'arrêté du 20 avril 1994 susmentionné. Le terme « gaz » désigne toute substance dont la pression de vapeur absolue est égale ou supérieure à 101,3 kPa à une température de 20 °C. Le terme « liquide » désigne toute substance qui n'est pas définie comme étant un gaz et qui ne se trouve pas à l'état solide à une température de 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa.</p> <p>Classification : a) Substances : Les substances comburantes, explosibles, toxiques, très toxiques et dangereuses pour l'environnement sont définies à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 susmentionné. Les substances présentant ces dangers, mais ne figurant pas encore à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 susmentionné, sont classées et étiquetées par leurs fabricants, distributeurs ou importateurs en fonction des informations sur leurs propriétés physico-chimiques ou toxicologiques pertinentes et accessibles existantes, conformément aux critères de classification et d'étiquetage qui font l'objet de l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 susmentionné. b) Préparations : Le classement des préparations dangereuses résulte : – du classement des substances dangereuses qu'elles contiennent et de la concentration de celles-ci ; – du type de préparation. Les préparations dangereuses sont classées suivant les dispositions de l'arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des substances et préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses. Pour ses propriétés physico-chimiques, la préparation est classée suite à la détermination directe de chaque propriété et en appliquant les méthodes de l'annexe V puis les critères de classification de l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 susmentionné. Pour ses propriétés toxicologiques, une préparation toxique ou très toxique est classée par son fabricant : – soit, lorsque cette information est disponible, à l'aide de la détermination de ses effets aigus létaux (DL. 50 ou CL. 50) par des essais toxicologiques effectués directement sur la préparation en appliquant les méthodes de l'annexe V de l'arrêté du 20 avril 1994 susmentionné, puis les critères de classification de l'annexe VI de ce même arrêté ;</p>			



Substances et préparations dangereuses (suite)



Définition et classification

1000

Date de la rubrique : 07/07/1992 modifié le 27/11/1997, le 28/12/1999, le 10/08/2005 et le 08/07/2009

Libellé et classement	A	D	S	C	Rayon	Coef
<p>– soit en utilisant la méthode de calcul décrite aux points 1 et 2 de la partie A de l'annexe II de l'arrêté du 9 novembre 2004 susmentionné, qui fait intervenir une pondération des substances toxiques et très toxiques contenues dans la préparation en fonction de leur concentration.</p> <p>Pour ses propriétés environnementales, une préparation dangereuse pour l'environnement est classée par son fabricant :</p> <p>– soit par des essais effectués directement sur la préparation en appliquant les méthodes de l'annexe V de l'arrêté du 20 avril 1994 susmentionné, puis les critères de classification de l'annexe VI de ce même arrêté ;</p> <p>– soit en utilisant la méthode de calcul décrite au point a de la partie A de l'annexe III de l'arrêté du 9 novembre 2004 susmentionné, qui fait intervenir une pondération des substances écotoxiques contenues dans la préparation en fonction de leur concentration.</p>						

P 55

Substances et préparations particulières



Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement

1150

Date de la rubrique : 07/07/1992 modifié le 11/03/1996, le 28/12/1999, le 10/08/2005 et le 08/07/2009

Libellé et classement	A	D	S	C	Rayon	Coef
<p>Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de substances et préparations particulières.</p> <p>1. Substances et préparations à des concentrations en poids supérieures à 5 % à base de : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N, N-diméthylcarbamoyl, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3-propanesultone, 4-nitrodiphényle, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrithlorure, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine.</p> <p>La quantité totale de l'une de ces substances et préparations en contenant susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 t</p> <p>b) Inférieure à 2 t</p> <p>2. Les formes pulvérulentes de 4,4'-méthylène-bis (2-chloroaniline) ou de ses sels : La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 kg</p> <p>b) Inférieure à 10 kg</p>						
	AS				6	10
	A				3	6
	AS				6	10
	A				3	6

Date de l'arrêté (déclaration) : 30/10/2007

Date de l'arrêté (autorisation) :

Anciennes rubriques correspondantes : 12, 48 quater, 76, 81 ter, 135 bis, 135 ter, 139 bis, 139 ter, 171.0, 171.1, 171 bis, 189, 223 bis, 223 ter, 236 ter, 303 bis, 303 ter, 341 bis, 357 quater, 357 quinquies, 357 sexies, 357 septies, 360 bis, 360 ter, 378 bis, 387 ter





Substances et préparations particulières (suite)

Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement

1150

Date de la rubrique : 07/07/1992 modifié le 11/03/1996, le 28/12/1999, le 10/08/2005 et le 08/07/2009

Libellé et classement	A D S C	Rayon	Coeff
3. Acide arsénieux et ses sels, trioxyde d'arsenic : La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 100 kg b) inférieure à 100 kg	AS A	6 3	10 6
4. Isocyanate de méthyle La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 150 kg b) inférieure à 150 kg	AS A	6 3	10 6
5. Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t b) inférieure à 1 t	AS A	6 3	10 6
6. Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t b) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t c) supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 200 kg	AS A D	6 3	10 6
7. Acide arsénique et ses sels, pentoxyde d'arsenic La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 2 t b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 2 t c) supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 1 t	AS A D	6 3	10 6
8. Ethylèneimine La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 20 t b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 20 t c) supérieure ou égale à 1 kg, mais inférieure à 10 t	AS A D	6 3	10 6
9. dérivés alkylés du plomb La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t b) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t c) supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 5 t	AS A D	6 3	10 6

Date de l'arrêté (déclaration) : 30/10/2007

Date de l'arrêté (autorisation) :

Anciennes rubriques correspondantes : 12, 48 quater, 76, 81 ter, 135 bis, 135 ter, 139 bis, 139 ter, 171.0, 171.1, 171 bis, 189, 223 bis, 223 ter, 236 ter, 303 bis, 303 ter, 341 bis, 357 quater, 357 quinquies, 357 sexies, 357 septies, 360 bis, 360 ter, 378 bis, 387 ter





Substances et préparations particulières (suite)

■ Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement

1150

Date de la rubrique : 07/07/1992 modifié le 11/03/1996, le 28/12/1999, le 10/08/2005 et le 08/07/2009

Libellé et classement	A D S C	Rayon	Coeff
10. Diisocyanate de toluylène La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 100 t b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 100 t c) supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 10 t	AS A D	6 3	10 6
11. Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines (y compris TCDD) calculées en équivalent TCDD, tétraméthylène disulfotétramine. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1kg b) inférieure à 1 kg	AS A	6 3	10 6

Date de l'arrêté (déclaration) : 30/10/2007

Date de l'arrêté (autorisation) :

Anciennes rubriques correspondantes : 12, 48 quater, 76, 81 ter, 135 bis, 135 ter, 139 bis, 139 ter, 171.0, 171.1, 171 bis, 189, 223 bis, 223 ter, 236 ter, 303 bis, 303 ter, 341 bis, 357 quater, 357 quinquies, 357 sexies, 357 septies, 360 bis, 360 ter, 378 bis, 387 ter





Produits explosifs

1310

Fabrication

Date de la rubrique : 07/07/1992 modifié le 10/08/2005, le 08/06/2006 et 08/07/2009

Libellé et classement	A D S C	Rayon	Coeff
Fabrication de produits explosifs.			
1. Fabrication industrielle par transformation chimique de : La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant (3) :			
a) Supérieure ou égale à 10 t	AS	6	10
b) Inférieure à 10 t	A	3	6
2. Autres fabrications (1), chargement, encartouchage, conditionnement, études et recherches, essais, à l'exclusion des opérations effectuées sur le site d'emploi (2) en vue de celui-ci telles que chargement de trous de mines, montage, amorçage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant (3) :			
a) Supérieure ou égale à 10 t	AS	6	10
b) Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 10 t	A	3	6
c) Inférieure à 100 kg (4)	DC		
(1) Nota. – Les autres fabrications concernent les fabrications par procédé non chimique, c'est-à-dire par mélange physique de produits non explosifs ou non prévus pour être explosifs (par exemple, explosifs anti-avalanches, nitrate-fuels, émulsions, poudres propulsives, propergols, compositions pyrotechniques...).			
(2) Nota. – On entend par emploi d'un produit explosif soit son utilisation pour les effets de son explosion, soit sa mise en situation d'utilisation dans un objet lui-même non classé produit explosif (dispositifs pyrotechniques de sécurité, par exemple).			
(3) Nota. – La quantité de matière active à retenir dans le classement sous cette rubrique doit tenir compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets, dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication.			
(4) Nota. – Les unités mobiles de fabrication d'explosif sont classées sous cette rubrique si la quantité d'explosif fabriqué susceptible d'être concernée par la transmission d'une détonation prenant naissance en son sein n'est pas supérieure à 100 kg.			

Date de l'arrêté (déclaration) : 12/12/2005 modifié le 28/02/2008

Date de l'arrêté (autorisation) :

Anciennes rubriques correspondantes : 26, 52, 65, 108, 173, 203, 302, 356, 357 ter, 360

Autres textes : arrêté du 20/04/2007 relatif aux règles d'évaluation des risques et prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques





P 68

Produits explosifs

Stockage

1311

Date de la rubrique : 07/07/1992 modifié le 28/12/1999, le 08/06/2006 et le 08/07/2009

Libellé et classement	A D S C	Rayon	Coeff
Stockage de produits explosifs. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t 2. Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 10 t 3. Supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 500 kg	AS A DC	6 3	6
<p>Nota. – Les produits explosifs appartiennent à la classe 1 des marchandises dangereuses et sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité selon les articles 3 à 9 de l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.</p> <p>Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la « quantité équivalente totale de matière active » exprimée en quantité équivalente à celle d'un produit explosif de division de risques 1.1 selon la formule :</p> <p>Quantité équivalente totale = A + B + C/3 + D/5 + E + F, B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport, A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p>			

Date de l'arrêté (déclaration) : 29/02/2008

Date de l'arrêté (autorisation) :

Anciennes rubriques correspondantes : 26, 306, 357

P 69

Produits explosifs

Mise en œuvre à des fins industrielles

1312

Date de la rubrique : 07/07/1992 modifié le 08/07/2009

Libellé et classement	A D S C	Rayon	Coeff
Mise en œuvre de produits explosifs à des fins industrielles telles que découpage, formage, emboutissage, placage de métaux. La quantité unitaire de matière active étant supérieure à 10 g	A	3	

Date de l'arrêté (déclaration) :

Date de l'arrêté (autorisation) : 357 bis

Anciennes rubriques correspondantes :





P 69

Produits explosifs

Tri ou destruction de matières, munitions et engins hors des lieux de découverte

1313

Date de la rubrique : 11/03/1996 modifié le 08/07/2009

Libellé et classement	A D S C	Rayon	Coeff
Tri ou destruction de matières, objets et munitions et engins hors des lieux de découverte.			
La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :			
a) Supérieure à 10 t	AS	6	10 (*)
b) Inférieure ou égale à 10 t	A	3	6 (*)
(*) Quantité totale de matière active autre que les cartouches de chasse et de tir			

Date de l'arrêté (déclaration) :

Date de l'arrêté (autorisation) :





Nitrate d'ammonium

Stockage

1332

Date de la rubrique : 10/08/2005 modifié le 08/07/2009

Libellé et classement	A D S C	Rayon	Coeff
<p>Stockage de nitrate d'ammonium : matières hors spécifications ou produits correspondant aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote n'étant pas conformes aux exigences de l'annexe III-1 (alinéas 1.1 à 1.6) (*) ou III-2 (**) du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 ou produits n'étant pas conformes aux exigences de l'annexe III-2 (**) du règlement européen n° 2003/2003 ou à la norme française équivalente NF U 42-001.</p> <p>Cette rubrique s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux matières rejetées ou écartées au cours du processus de fabrication, au nitrate d'ammonium et aux préparations à base de nitrate d'ammonium, aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et aux engrais composés à base de nitrate d'ammonium qui sont ou ont été renvoyés par l'utilisateur final à un fabricant, à une installation de stockage temporaire ou à une usine de retraitement pour subir un nouveau processus, un recyclage ou un traitement en vue de pouvoir être utilisés sans danger, parce qu'ils ne satisfaisaient plus aux prescriptions des rubriques 1330 et 1331-II ; - aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % qui ne satisfont pas aux exigences de l'annexe III-1 (alinéas 1.1 à 1.6) (*) ; - aux engrais visés dans les rubriques 1331-I, deuxième alinéa, 1331-II qui ne satisfont pas aux exigences de l'annexe III-2 (**). <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 50 t b) Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 50 t <p>(*) Annexe III-1 relative aux caractéristiques et limites de l'engrais simple à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote du règlement européen n° 2003/2003. (**) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.</p>	<p>A AS</p>	<p>6 3</p>	<p>6 3</p>

Date de l'arrêté (déclaration) :

Date de l'arrêté (autorisation) :

Anciennes rubriques correspondantes :





P 74

Gaz inflammables

■ Fabrication industrielle

1410

Date de la rubrique : 07/07/1992 modifié le 08/07/2009

Libellé et classement	A D S C	Rayon	Coeff
Gaz inflammables (fabrication industrielle de) par distillation, pyrogénéisation, etc., désulfuration de gaz inflammables à l'exclusion de la production de méthane par traitement des effluents urbains ou des déchets et des gaz visés explicitement par d'autres rubriques.			
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Inférieure à 50 t	AS A	4 3	

Date de l'arrêté (déclaration) :

Date de l'arrêté (autorisation) :

Anciennes rubriques correspondantes : 207, 208, 212 bis, 249, 399



P 85

Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues

■ Dépôts

1530

Date de la rubrique : 11/03/1996 modifié le 27/11/1997 et le 08/07/2009

Libellé et classement	A D S C	Rayon	Coeff
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés à l'exclusion des établissements recevant du public.			
Le volume stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 20 000 m ³ 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³	A D	1	

Date de l'arrêté (déclaration) : 30/09/2008

Date de l'arrêté (autorisation) : 29/09/2008

Anciennes rubriques correspondantes : 81 bis





P 86

Acides, monoxyde, dioxydes, anhydride

Fabrication industrielle

1610

Date de la rubrique : 07/07/1992 modifié le 31/05/2006 et le 08/07/2009

Libellé et classement	A D S C	Rayon	Coeff
Fabrication industrielle d'acide chlorhydrique, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à moins de 70 %, acide phosphorique, acide sulfurique, monoxyde d'azote, dioxyde d'azote à moins de 1 %, dioxyde de soufre à moins de 20 %, anhydride phosphorique quelle que soit la capacité de production	A	3	(*)
(*) La capacité de production étant :			
- supérieure ou égale à 100 t/j	6		
- supérieure ou égale à 10 t/j, mais inférieure à 100 t/j	2		

Date de l'arrêté (déclaration) :

Date de l'arrêté (autorisation) :

Anciennes rubriques correspondantes : 10, 15, 19, 22, 25, 26, 29, 30



P 86

Acides, anhydride

Emploi ou stockage

1611

Date de la rubrique : 07/07/1992 modifié le 28/12/1999, le 31/05/2006 et le 08/07/2009

Libellé et classement	A D S C	Rayon	Coeff
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique.			
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :			
1. Supérieure ou égale à 250 t	A	1	
2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	D		

Date de l'arrêté (déclaration) : 06/09/2000

Date de l'arrêté (autorisation) :

Anciennes rubriques correspondantes : 11, 16, 20, 23, 26, 31 bis, 53, 72, 192, 304, 379





P 99

Céréales, grains, produits alimentaires, etc.

2160

Silos et installations de stockage de

Date de la rubrique : 29/12/1993 modifié le 28/12/1999, le 08/06/2006 et le 08/07/2009

Libellé et classement	A D S C	Rayon	Coeff
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.			
a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	A	3	
b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	DC		

Date de l'arrêté (déclaration) : 2160-1 : 28/12/2007 - 2160-2 : 18/12/2000

Date de l'arrêté (autorisation) : 29/03/2004 modifié le 23/02/2007

Anciennes rubriques correspondantes : 376 bis

Autres textes : Circulaire du 20/02/2004 relative à l'application de l'arrêté du 29/03/2004



P 108

Broyage, concassage, criblage, déchetage, etc.

2260

Substances végétales et produits organiques naturels

Date de la rubrique : 29/12/1993 modifié le 10/08/2005 et le 08/07/2009

Libellé et classement	A D S C	Rayon	Coeff
Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.			
1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j	A	3	
2. Autres installations que celles visées au 1 :			
a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	A	2	(*)
b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D		
(*)			
1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :			
a) supérieure ou égale à 5 MW		3	
b) supérieure à 1 MW, mais inférieure à 5 MW		1	

Date de l'arrêté (déclaration) : 23/05/2006

Date de l'arrêté (autorisation) :

Anciennes rubriques correspondantes : 89





Carrières

2510

Exploitation

Date de la rubrique : 09/06/1994 modifié le 30/04/2002, le 31/05/2006 et le 08/07/2009

Libellé et classement	A D S C	Rayon	Coeff
Exploitation de carrières			
1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	A	3	(*)
2. Sans objet			
3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t/an	A	3	(*)
4. Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1 ^{er} du décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t par an	A	3	(*)
5. Carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 m d'une carrière soumise à autorisation ou à déclaration, lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500 m ² et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 t par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 1 000 t, lesdites carrières étant exploitées soit par l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public	A	3	(*)
6. Carrières de pierre, de sable et d'argile destinées : - à la restauration des monuments historiques classés ou inscrits ou des immeubles figurant au plan de sauvegarde et de mise en valeur d'un secteur sauvegardé en tant qu'immeubles dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits, - ou à la restauration de bâtiments anciens dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine, lorsqu'elles sont distantes de plus de 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 100 m ³ par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 500 m ³	D DC		
(*) La capacité nominale de production étant : supérieure ou égale à 500 000 t/an : 8 supérieure ou égale à 150 000 t/an mais inférieure à 500 000 t/an : 4 supérieure ou égale à 50 000 t/an mais inférieure à 150 000 t/an : 2			

Date de l'arrêté (déclaration) : 26/12/2006

Date de l'arrêté (autorisation) :

Anciennes rubriques correspondantes :



P 134

Engrais simples ou composés à base de phosphore, d'azote ou de potassium



■ Fabrication industrielle par transformation chimique

2610

Date de la rubrique : 29/12/1993 modifié le 08/07/2009

Libellé et classement	A D S C	Rayon	Coeff
Fabrication industrielle par transformation chimique d'engrais simples ou composés à base de phosphore, d'azote ou de potassium.	A	3	(*)
(*) La capacité de production étant : - supérieure à 200 t/j 6 - supérieure à 50 t/j, mais inférieure ou égale à 200 t/j 2			
Date de l'arrêté (déclaration) :			
Date de l'arrêté (autorisation) :			
Anciennes rubriques correspondantes :			



Rubriques supprimées

- 1139
- 1155
- 2685